GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS - PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 29.09.2020	Heure 14h45	Numéro 20.183	Département(s) PRÉSIDENCE
	Annule et remplace			

Auteur(s): Groupe socialiste

Titre : Projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) et du Code pénal neuchâtelois (CPN) (Récoltes rémunérées de signatures)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décrète :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 138b

Note marginale: Confiscation

(...) la chancellerie d'État <u>et des gains provenant de contrats au sens de l'article 138c, alinéa 3,</u> est régie (...).

Art. 138c (nouveau)

Note marginale : Punissabilité des récoltes rémunérées de signatures

¹La personne qui, intentionnellement, aura récolté des signatures pour une initiative ou un référendum communal, cantonal ou fédéral contre une rémunération sera punie d'une amende de 20 à 200 francs.

²La personne qui a engagé une personne au sens de l'alinéa 1 est punie d'une amende de 500 à 40'000 francs.

³La personne qui, intentionnellement ou par négligence, a conclu un contrat avec une entreprise ou personne dans l'optique que cette dernière organise une récolte rémunérée au sens de l'alinéa 1 est punie d'une amende de 500 à 40'000 francs.

⁴Si la personne responsable au sens de l'alinéa 2 ou 3 ne peut pas être identifiée, l'entreprise qui engage la personne au sens de l'alinéa 1 ou qui profite du contrat au sens de l'alinéa 3 est punie d'une amende de 500 à 40'000 francs.

⁵L'alinéa 1 ne s'applique pas aux personnes dont le temps de travail destiné à la récolte de signatures est minime au regard du temps consacré au rapport de travail concerné dans son ensemble.

⁶La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 2 Le Code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940, est modifié comme suit :

Art. 3

Note marginale : Application subsidiaire du Code pénal suisse

(...) aux articles suivants ou résultant d'une disposition cantonale contraire.

Le président.

- Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 4** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur dès la date de sa promulgation.

Neuchâtel, le Au nom du Grand Conseil :

La secrétaire générale,

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :						
Romain Dubois						
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :				
Tristan Robert	Françoise Gagnaux	Laura Zwygart de Falco				
Johanne Lebel Calame	Marie-France Matter	Mauro Vida				
Pierre-Alain Borel	Florence Nater	Jonathan Gretillat				
Laurent Duding	Antoine de Montmollin	Assamoi Rose Lièvre				